

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **SARTHE AMONT**



Règlement du SAGE

Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Amont

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 Octobre 2011

SOMMAIRE

I. Préambule

4

II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

6

Article n° 1 : Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements	6
Article n° 2 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage	6
Article n° 3 : Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau	7
Article n° 4 : Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique	7
Article n° 5 : Restaurer la continuité écologique	7
Article n° 6 : Encadrer les consolidations et protections de berges	7
Article n° 7 : Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues	7



I. Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) comporte un règlement définissant des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD), et qui font, si besoin, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usages qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les **mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les **ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une **obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

L'article R.212-47 du Code de l'environnement, issu du décret du 10 août 2007, précise le contenu du règlement du SAGE. Chacune des rubriques est **facultative**, mais tout SAGE doit comporter un règlement.

Le règlement traduit de manière réglementaire les objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état et les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les règles édictées ne doivent cependant concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'environnement.

Ce faisant, **le règlement peut** :

- Prévoir la **répartition en pourcentage des volumes disponibles des masses d'eau** superficielles ou souterraines entre les catégories d'utilisateurs.
- Edicter des **règles particulières d'utilisation de la ressource en eau** applicables, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement et de rejet dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concernés, la circulaire du 21 avril 2008 précisant « y compris les plus petits qui sont en dessous des seuils de déclaration d'autorisation de la nomenclature figurant au tableau de l'article L.214-1 et ceux qui correspondent à un usage domestique ».
 - b) A toutes les **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par l'article R.214-1 du Code de l'environnement et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**.
 - c) Aux **exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides** dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52 (c'est-à-dire celles qui ne relèvent ni de la nomenclature eau, ni de celle des ICPE).
- Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les **aires d'alimentation de captages d'eau potable** d'une importance particulière prévue par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les **zones d'érosion** prévues par l'article L.114-1 du Code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du Code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** prévus par le 4° du II de l'article L.211-3 et des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)** prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.
La définition de ces règles doit être accompagnée d'une cartographie précise.
- Fixer des **obligations d'ouverture périodique des ouvrages hydrauliques** fonctionnant au fil de l'eau, figurant à l'inventaire prévu au 2^{ème} du I de l'article L.212-5.1 du Code de l'environnement, en vue d'améliorer le transport naturel des sédiments et la continuité écologique des cours d'eau.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques) ainsi que pour l'exécution de toute **activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (art. L.214-7 du Code de l'environnement).

Il s'agit d'un document formel qui peut apporter des précisions (via des règles plus restrictives) à la réglementation nationale existante, et ainsi influencer sur l'activité de la police de l'eau, dans un **rapport de conformité** et non plus seulement de compatibilité comme le PAGD.

La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement.

Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au territoire du bassin de la Sarthe Amont.

Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les règles du SAGE du bassin de la Sarthe Amont : sept au total.

Des renvois sur les objectifs et dispositions du PAGD accompagnent chaque article.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

5 objectifs spécifiques :

- Objectif spécifique n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état
- Objectif spécifique n°3 : Protéger les populations contre le risque inondation
- Objectif spécifique n°4 : Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages

Et un dernier objectif de moyens traduit au sein de l'**Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE.**



Le Sarthon à Saint-Pierre-des-Nids (53)

II. Règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE

Article n°1 (Mettre en œuvre des solutions alternatives à l'enlèvement systématique des sédiments et atterrissements

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.4 Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau

Les interventions d'enlèvement des sédiments et atterrissements dans les cours d'eau, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité ou de salubrité publique, OU si sont cumulativement démontrés :

- des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes ;
- l'innocuité des opérations d'entretien pour les espèces ou pour les habitats protégés par des arrêtés de protection de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000 ;
- l'inefficacité de l'auto-entretien pour atteindre le même résultat.

Dans tous les cas les opérations d'enlèvement des sédiments et atterrissements ne doivent intervenir qu'en l'absence de solution alternative à un coût économiquement acceptable (effacement, ouverture des ouvrages, renaturation du lit...).

Article n°2 (Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage

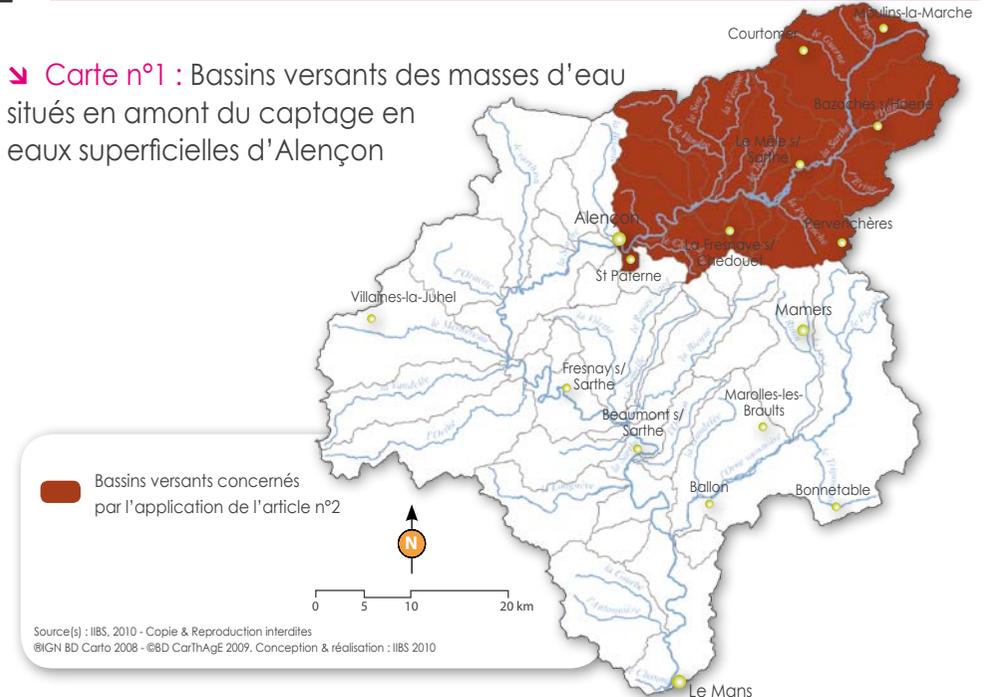
↳ Lien au PAGD : Objectif n°2 : Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau potable pour atteindre le bon état / 2.3 Mieux gérer les prélèvements

Les remplissages de plans d'eau entraînent des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvement sur la ressource en eau.

En conséquence, les remplissages de plans d'eau en dérivation, par pompage ou par prélèvement dans le réseau hydrographique superficiel, sont interdits du 15 juin au 30 septembre sur l'ensemble des bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles de l'agglomération d'Alençon (cf. carte n°1 ci-après dénommée Bassins versants des masses d'eau situées en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon).

Cette règle s'applique à l'ensemble des plans d'eau, qu'ils soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

↳ Carte n°1 : Bassins versants des masses d'eau situés en amont du captage en eaux superficielles d'Alençon



Article n°3 (Interdire les opérations de rectification et de recalibrage de cours d'eau

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.4 Adopter de nouvelles pratiques d'entretien des cours d'eau

Les opérations de recalibrage (modification du profil en travers), de rectification (modification du profil en long), de busage, de dérivation et de détournement de cours d'eau (rubriques 3.1.2.0., 3.1.3.0., 3.1.5.0. de la nomenclature Eau), soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sur l'ensemble du bassin versant de la Sarthe Amont sauf dans les cas suivants :

- si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ;
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues reconnus d'intérêt général, associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole ;
- pour la pose de dispositifs de franchissement de cours d'eau sous réserve qu'ils soient compatibles avec le maintien de la continuité écologique ;
- pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article n°4 (Interdire toute nouvelle atteinte à la continuité écologique

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.6 Restaurer la continuité écologique

En dehors des cours d'eau classés au titre I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur lesquels aucun nouvel ouvrage ne sera autorisé, les installations et les ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 dudit Code, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique sur les cours d'eau du bassin versant de la Sarthe Amont, sont interdits sauf si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...);
- l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable;
- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.

Article n°5 (Restaurer la continuité écologique

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.6 Restaurer la continuité écologique

Lors des demandes de modification ou réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité écologique, les maîtres d'ouvrage étudient systématiquement, dans les documents d'incidences des demandes d'autorisation ou des déclarations réalisées en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, la faisabilité des mesures d'amélioration de la continuité écologique.

Ces mesures doivent faire en sorte que ces ouvrages, installations et remblais soient les plus transparents possibles à la migration des espèces biologiques et au transport sédimentaire.

Article n°6 (Encadrer les consolidations et protections de berges

↳ Lien au PAGD : Objectif n°1 : Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état / 1.1 Empêcher toute nouvelle dégradation des cours d'eau

Les opérations de consolidation ou de protection des berges (rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature Eau portant sur les protections de berges autres que végétales) soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont interdites sauf si elles répondent à des impératifs de sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités, des infrastructures de transports, OU si sont cumulativement démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la préservation des milieux aquatiques;
- l'absence d'atteinte aux réservoirs biologiques, aux zones de frayère, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de protection de biotope, Espace Naturel Sensible, ZNIEFF de type 1, réserve naturelle régionale.

Dans tous les cas, les maîtres d'ouvrage desdites opérations devront démontrer l'inefficacité des techniques de génie végétal ou génie écologique.

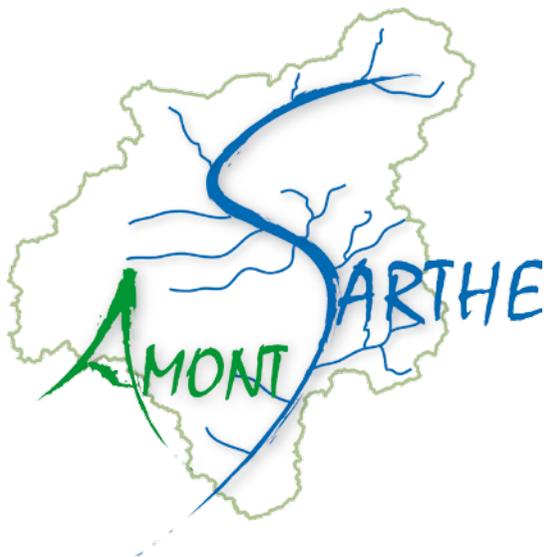
Article n°7 (Protéger et reconquérir les zones d'expansion de crues

↳ Lien au PAGD : Objectif n°3 : Protéger les populations contre le risque d'inondation / 3.3 Promouvoir la gestion intégrée du risque d'inondation à l'échelle du bassin versant

Les installations, ouvrages, remblais, dans le lit majeur d'un cours d'eau, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement sont interdits sauf si sont démontrées :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité contre les risques d'inondation des personnes, ainsi que des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transport existants;
- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones :
 - les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux usées, d'eau potable et les réseaux qui les accompagnent;
 - les infrastructures de transport structurantes pour le territoire, déclarées d'utilité publique.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition d'une zone d'expansion des crues, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, à proximité immédiate du projet, la création ou la restauration de zones d'expansion des crues équivalentes sur le plan fonctionnel (absence d'augmentation des vitesses d'écoulement à l'aval, compensation volumétrique par tranches altimétriques données, etc.).



Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont

27 boulevard de Strasbourg BP 96 - 61003 ALENÇON Cedex

Contacts : M. Bernard BREUX, Président de la CLE

M. Baptiste SIROT, Animateur de la CLE

Tél. 02 33 82 22 72 / Fax. 02 33 82 22 73

contact@sage-sartheamont.org

www.sage-sartheamont.org



Institution Interdépartementale du
BASSIN DE LA SARTHE

Pour la Sarthe, l'Huisne et leurs affluents

partenaires financiers



Conception et réalisation : Baptiste SIROT - Crédits photos : Baptiste SIROT - Impression : Imprimerie Montigeon

Imprimé sur papier recyclé

Prestataires : IDEA Recherche - SOGREA Consultants - ARES

